

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/095

Monsieur Jean-Pierre DUBAS contre la communauté urbaine Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la requête n°23611 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 2 mars 2023 par laquelle Monsieur Jean-Pierre DUBAS demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du Président de la communauté urbaine Caen la mer n°GRH-N PB-2022-2793 du 27 avril 2022 portant attribution du régime indemnitaire ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 7 novembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine Caen la mer, suite au recours formé par Monsieur Jean-Pierre DUBAS

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 juin 2023

Transmis à la préfecture le - 7 JUIN 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 7 JUIN 2023
Exécutoire le - 7 JUIN 2023
Notifié le


Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/096

Monsieur Julien DESGRANGES contre la communauté urbaine Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la requête n°2300435 déposée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 20 février 2023 par laquelle Monsieur Julien DESGRANGES demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du Président de la communauté urbaine Caen la mer n°GRH- RF- 2023-0262 du 26 janvier 2023 portant suspension de fonctions et le versement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la Communauté urbaine Caen la mer suite au recours formé par Monsieur Julien DESGRANGES.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 juin 2023

Transmis à la préfecture le - 7 JUIN 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 7 JUIN 2023
Exécutoire le - 7 JUIN 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

